

Ordonnance
portant désignation de l'autorité compétente en matière
d'expulsion au sens du Code pénal suisse et du Code pénal
militaire
(caduque)

du 6 septembre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 66a à 66d du Code pénal suisse¹⁾,

vu les articles 49a à 49c du Code pénal militaire²⁾,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale³⁾,

arrête :

Article premier Le Service de la population est l'autorité compétente pour exécuter l'expulsion prononcée par les autorités judiciaires pénales.

Art. 2 Le Service de la population est l'autorité compétente au sens de l'article 66d, alinéa 2, du Code pénal suisse¹⁾ pour statuer sur le report de l'exécution de l'expulsion obligatoire.

Art. 3 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

² Elle déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures⁴⁾ portant sur la même matière.

Delémont, le 6 septembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RS 311.0](#)
- 2) [RS 321.0](#)
- 3) [RSJU 101](#)
- 4) [RSJU 341.1](#)